

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 89-2187

Modification du plan et du règlement
 de zonage # 88-2050 - changement du
 secteur de zone RA/A-16 en un secteur
 de zone RA/B, à l'est de la rue des
 Platanes, au nord de place Cambrai et
 de la rue Colmar, au sud de la rue des
 Pruches

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1989, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
 Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Clément Coulombe
 Jacques Mitchell
 Gilles Leduc
 André Gignac
 François Lafond
 Pauline Berthiaume
 Jean-Marie Laliberté
 Jean-Claude Fillion
 Pierre Marier
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage ainsi que l'article 2.6.9 de ce règlement en changeant le secteur de zone RA/A-16 par un nouveau secteur de zone RA/B.

4e- ATTENDU QU'une séance publique de consultation tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 4 décembre 1989 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2773 a été dûment donné le 6 novembre 1989, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

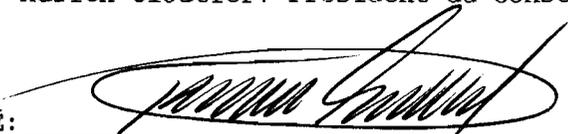
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:
- en changeant le secteur de zone RA/A-16 situé à l'est de la rue des Platanes, au nord de place Cambrai et de la rue Colmar, au sud de la rue des Pruches pour un nouveau secteur de zone RA/B-186. Ce nouveau secteur de zone paraît en détail au plan partiel de zonage joint au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 - Ledit plan partiel de zonage, identifié sous le numéro 89-2187 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000 préparé par la Direction de l'Urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 4 décembre 1989 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Aux fins d'interprétation du plan partiel susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2187-1-3799)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RA/A-16 (annulée) et RA/B-186 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 décembre 1989, a adopté le règlement # 89-2187 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour la partie du territoire située à l'est de la rue des Platanes, au nord de place Cambrai et de la rue Colmar, au sud de la rue des Pruches, de manière à changer le secteur de zone résidentiel RA/A-16 pour un nouveau secteur de zone RA/B.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 décembre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 décembre 1989

Serge Ollivier
pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2187-2-3800)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE PV-22, RD-33 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RA/A-16 (annulée) et RA/B-186 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIETAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 4 DECEMBRE 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 décembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2187.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2187 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour la partie du territoire située à l'est de la rue des Platanes, au nord de place Cambrai et de la rue Colmar, au sud de la rue des Pruches, de manière à:

- changer le secteur de zone résidentiel RA/A-16 pour un nouveau secteur de zone RA/B.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 décembre 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2187 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RA/A-16 (annulé) et RA/B-186 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 11 décembre 1989

Serge Ollivier
 Rosaire Godbout, o.m.a.
 Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2187-3-3805)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 4 DÉCEMBRE 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/A-16 (annulée) ET RA/B-186 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 décembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2187:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2187 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A", pour la partie du territoire située directement à l'est de la rue des Platanes, au nord de place Cambrai et de la rue Colmar, au sud de la rue des Pruches, de manière à:

- changer le secteur de zone résidentiel RA/A-16 pour un nouveau secteur de zone RA/B

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 décembre 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2187 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2187 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 janvier 1990.

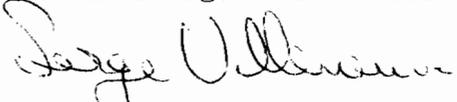
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2187 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 31 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2187 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

- 2 -

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 janvier 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 26 décembre 1989



pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2187-4-3849)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

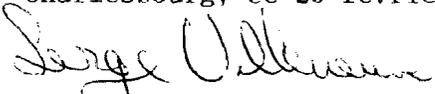
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2187 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 3 janvier 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située à l'est de la rue des Platanes, au nord de Place Cambrai et de la rue Colmar, au sud de la rue des Pruches, de manière à changer le secteur de zone résidentiel RA/A-16 pour un nouveau secteur de zone RA/B.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2187 de la Ville de Charlesbourg en date du 6 février 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 89-2187.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 février 1990



pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

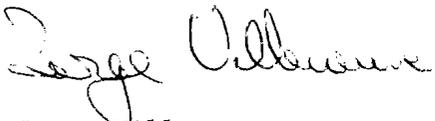
AVIS NOS: 2187-1-3799, 2187-2-3800,
2187-3-3805 et 2187-4-3849

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2187 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 décembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 décembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 décembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 février 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 5 février 1991

Le Greffier-adjoint:



Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2187

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 3 janvier 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2187 selon l'article 553 est de 207.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2187 est de 31 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 3 janvier 1990.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 15 janvier 1990.

Charlesbourg, ce 21 décembre 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.
